

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

---

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**L'incident de Walwal (Italie contre Éthiopie)**

3 septembre 1935

VOLUME III pp. 1657-1667



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

**XLVI.**

**L'INCIDENT DE WALWAL <sup>1</sup>**

---

**PARTIES :** *Italie contre Éthiopie.*

---

**COMPROMIS :** *Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage du  
2 août 1928.*

---

**ARBITRES :** *N. Politis (Grèce), A. de la Pradelle (France), Pitman  
B. Potter (U.S.A.), Aldrovandi (Italie), R. Montagna  
(Italie).*

---

**SENTENCE :** *Paris, 3 septembre 1935.*

---

Responsabilité des États. — Question préjudicielle. — Souveraineté.  
— Compétence. — Examen par le Conseil de la S. d. N. — Occupation.  
— Incidents de frontières. — Condition de responsabilité. — Preuve. —  
Absence de responsabilité de part et d'autre.

---

---

<sup>1</sup> Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir la fin de ce volume.



### Compromis d'arbitrage.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE,  
SIGNÉ A ADDIS-ABÉBA LE 2 AOÛT 1928.

« Les deux Gouvernements s'engagent à soumettre à une procédure de conciliation et d'arbitrage les questions litigieuses qui s'élèveront entre eux et qui n'auraient pu être résolues par les moyens diplomatiques ordinaires, sans avoir recours à la force des armes. Des notes seront échangées d'un commun accord entre les deux Gouvernements en ce qui concerne le mode de désignation des arbitres. »

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS  
EN DATE DU 25 MAI 1935.

#### *Résolution n° 1.*

« 1. Considérant que, dès la session du Conseil de janvier 1935<sup>1</sup>, le Gouvernement italien et le Gouvernement éthiopien ont accepté de régler le différend qui s'est élevé entre eux à la suite de l'incident de Walwal du 5 décembre 1934, conformément à l'article 5 du Traité italo-éthiopien du 2 août 1928;

« 2. Considérant que, les négociations directes par la voie diplomatique ayant été épuisées, les deux parties ont procédé à la nomination de leurs arbitres prévue à l'article 5 susdit;

« 3. Considérant que, depuis le 5 décembre 1934, d'autres incidents se sont produits à la frontière italo-éthiopienne et que les deux Gouvernements sont d'accord pour en confier le règlement aux mêmes arbitres, conformément à l'article 5 du Traité italo-éthiopien;

« 4. Considérant que le Gouvernement italien, sur la demande qui lui en a été faite, n'élève pas d'objection concernant la nationalité des arbitres désignés par le Gouvernement éthiopien;

« 5. Considérant que les deux Gouvernements sont d'accord pour fixer au 25 août prochain la date à laquelle la procédure de conciliation et d'arbitrage devra être terminée,

« Le Conseil

« Invite le Secrétaire général de la Société des Nations à communiquer dans l'intervalle aux membres du Conseil toutes informations qui lui parviendraient des deux parties, notamment au sujet du développement des travaux des arbitres. »

<sup>1</sup> Voir *Journal officiel de la Société des Nations*, février 1935, page 162.

*Résolution n° 2.*

## « Le Conseil,

« Laissant aux deux parties toute liberté pour résoudre le différend dont il s'agit, conformément à l'article 5 du Traité italo-éthiopien du 2 août 1928,

« Décide de se réunir au cas où, en l'absence d'un accord entre les quatre arbitres pour le règlement du différend, une entente ne serait pas intervenue à la date du 25 juillet entre ces arbitres pour le choix du cinquième arbitre (sauf accord des quatre arbitres pour la prorogation de ce délai); il décide de même de se réunir pour examiner la situation au cas où, à la date prévue du 25 août, le règlement par voie de conciliation et d'arbitrage ne serait pas intervenu. »

COMMISSION ITALO-ÉTHIOPIENNE DE CONCILIATION  
ET D'ARBITRAGE

*Décision du 3 septembre 1935.*

1. Par un échange de notes en date des 15 et 16 mai 1935 entre le ministre d'Italie à Addis-Abéba et le ministre des Affaires étrangères d'Éthiopie, les Gouvernements italien et éthiopien ont convenu de soumettre à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue à l'article 5 du Traité italo-éthiopien d'amitié du 2 août 1928 « les circonstances de fait de l'incident de Walwal des 5 et 6 décembre 1934 et les responsabilités qui en découlent ». Ainsi qu'il ressort de la résolution n° 1 du Conseil de la Société des Nations en date du 25 mai 1935, les deux Gouvernements ont également convenu de soumettre à la même procédure « les incidents arrivés à la frontière italo-éthiopienne après le 5 décembre 1934 ».

Il a été en outre constaté dans ladite résolution du Conseil de la Société des Nations que le Gouvernement italien, sur la demande qui lui en avait été faite, n'élevait pas d'objection concernant la nationalité des arbitres désignés par le Gouvernement éthiopien.

2. Les deux Gouvernements ont nommé, en conséquence, membres de la Commission, le premier, Monsieur le Comte Aldrovandi, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, et Monsieur Montagna, Conseiller d'Etat du Royaume d'Italie, et, le second, Monsieur A. de Geouffre de La Pradelle, Professeur de Droit des gens à l'Université de Paris, Directeur de l'Institut des Hautes Etudes Internationales, et Monsieur Pitman B. Potter, Professeur de l'Organisation Internationale à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, citoyen des Etats-Unis d'Amérique.

Ils ont en outre nommé Agents auprès de la Commission, le premier, Monsieur S. Lessona, Professeur à l'Université de Florence, et, le second, Monsieur G. Jèze, Professeur à l'Université de Paris.

3. La Commission, ainsi constituée, après avoir tenu à Milan, les 6 et 7 juin, une première session, où elle a fixé l'ordre de ses travaux, s'est ajournée au 25 juin à Schéveningue (Pays-Bas) pour permettre à ses membres de prendre connaissance des conclusions, argumentations et preuves des Parties.

4. Le Gouvernement éthiopien déclara le 18 juin 1935 s'en référer au Mémoire et à l'Aide-Mémoire par lui soumis les 15 janvier et 22 mai à la Société des Nations (C. 49. M. 22. 1935. VII et C. 230. M. 114. 1935. VII).

Le Gouvernement italien adressa aux arbitres, le 22 juin, un Mémoire spécialement préparé à leur intention.

5. La Commission, réunie à Schéveningue le 25 juin 1935, a entendu l'exposé de l'Agent du Gouvernement italien. Au cours de l'exposé en réponse de l'Agent du Gouvernement éthiopien, celui-ci ayant touché la question de « l'appartenance » du territoire où est situé Walwal, l'Agent italien s'est opposé à l'examen de cette question, qui, d'après son Gouvernement, ne rentrerait pas dans la compétence de la Commission.

Les membres de la Commission se sont trouvés divisés sur leur pouvoir de déterminer sa compétence, ainsi que sur le recours au cinquième arbitre prévu par le traité de 1928.

En conséquence la Commission a dû, le 9 juillet 1935, interrompre ses travaux.

6. La question préjudicielle ainsi soulevée a été réglée par le Conseil de la Société des Nations à qui les deux Gouvernements se sont adressés en vue d'en obtenir l'interprétation de leur accord en ce qui concerne la portée exacte de la mission confiée à la Commission de conciliation et d'arbitrage.

Le Conseil a été d'avis que les deux Gouvernements « n'ont pas été d'accord pour accepter que la Commission eût à examiner les questions de frontière » et que, par suite, « la Commission ne devait pas, par sa décision sur l'incident de Walwal, préjuger la solution de questions ne rentrant pas dans sa compétence et qu'elle la préjugerait si elle fondait cette décision sur l'opinion que le lieu où s'est produit ledit incident relève de la souveraineté soit de l'Italie, soit de l'Ethiopie ».

Il a estimé que « s'il reste toujours loisible à la Commission de prendre en considération, sans engager de débats à ce sujet, la conviction que les autorités locales, d'un côté ou de l'autre, avaient au sujet de la souveraineté dont relève le lieu de l'incident, la Commission n'a pas à faire état de la circonstance que Walwal relève de la souveraineté de tel ou tel des deux pays, mais elle doit s'attacher uniquement aux autres éléments du différend relatif à l'incident de Walwal ».

Il a pris acte de la déclaration des deux Parties aux termes de laquelle les quatre membres de la Commission procéderaient « sans délai à la désignation du cinquième arbitre dont la nomination pourrait être nécessaire pour l'accomplissement de leurs travaux ».

« Comptant que la procédure aurait abouti avant le premier septembre au règlement du différend », le Conseil a enfin « invité les deux Gouvernements à lui en faire connaître le résultat au plus tard le 4 septembre 1935. »

7. Réunie à Paris le 20 août 1935, la Commission a procédé à la désignation du cinquième arbitre. Son choix s'est porté à l'unanimité sur Monsieur N. Politis, ministre de Grèce à Paris, membre de l'Institut de France et de l'Institut de Droit International, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien Président de l'Assemblée de la Société des Nations, Professeur

honoraire à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, qui a été prié de lui offrir son concours en cas de désaccord.

8. Après avoir entendu, le même jour, l'exposé de l'Agent éthiopien, la Commission a décidé de se transférer à Berne pour recevoir les dépositions d'un certain nombre de personnes convoquées par le Gouvernement italien.

9. Les dépositions ont eu lieu les 23, 24 et 25 août 1935. Elles ont été suivies de l'exposé final de chacun des deux Agents.

10. Revenue à Paris le 26 août, la Commission a commencé ses délibérations sur les questions soumises à son examen.

Les quatre arbitres n'ont pu se mettre d'accord ni sur les circonstances de fait de l'incident de Walwal, ni sur les responsabilités qui en découlent.

11. L'intervention du cinquième arbitre est devenue ainsi nécessaire. Elle a eu lieu le 29 août.

12. Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier dont les divers éléments lui avaient été communiqués depuis sa désignation, le cinquième arbitre a entrepris avec les autres membres de la Commission la discussion contradictoire des divers aspects des questions litigieuses.

13. A la suite de cette discussion, la Commission est arrivée à la décision suivante:

#### SUR L'INCIDENT DE WALWAL.

14. La région de Walwal, située dans une contrée désertique, fréquentée par des tribus nomades relevant de la Grande-Bretagne, de l'Italie ou de l'Éthiopie, offre un intérêt particulier en raison des quelque 300 puits qui s'y trouvent et dont l'eau est indispensable aux besoins desdites tribus et de leurs bestiaux.

15. Cette région est, depuis 1928, sous le contrôle et, depuis 1930, sous l'occupation permanente des autorités de la colonie italienne de la Somalie.

16. L'occupation italienne de la région se manifeste par le poste fortifié de Walwal qui relève de celui de Warder, distant du premier d'environ 12 km. et demi. Si elle n'a pas été officiellement reconnue par le Gouvernement éthiopien, elle n'a jamais fait de sa part, avant l'incident de Walwal, l'objet d'une protestation officielle.

17. Cette occupation avait fait naître chez les autorités italiennes la conviction que la région de Walwal relevait de l'autorité de l'Italie et était reconnue par l'Éthiopie et la Grande-Bretagne, puisqu'il était de pratique constante que les tribus relevant de leur influence faisaient usage des puits de Walwal sous le contrôle des autorités italiennes.

18. D'autre part, les autorités éthiopiennes avaient la conviction que la région faisait partie de leur territoire national.

19. Dans les rapports des autorités italiennes et éthiopiennes, il s'était développé au cours des dernières années des sentiments réciproques de suspicion et d'animosité: les autorités italiennes avaient acquis la conviction que les Éthiopiens étaient animés à leur égard de sentiments d'hostilité; les autorités éthiopiennes avaient de leur côté la même conviction à l'égard des Italiens.

20. Dans une telle atmosphère de suspicion et de crainte le moindre incident pouvait prêter à malentendu et dégénérer en grave conflit.

21. Le 22 novembre 1934, une troupe éthiopienne forte d'environ 600 hommes réguliers et irréguliers, commandés par le Fitaorari Chiferra, Gouverneur de Djidjiga et de l'Ogaden, par le Fitaorari Alemayehoua et par Omar Samantar, déserteur italien, dont la tête avait été mise à prix pour le meurtre d'un officier italien, est arrivée devant le poste italien de Walwal, en qualité d'escorte de protection d'une Commission anglo-éthiopienne qui, ayant terminé la démarcation de la frontière entre l'Éthiopie et la Somalie britannique et étant chargée d'étudier sur place les pâturages de l'Ogaden, devait se présenter le lendemain à Walwal, où se trouvait une garnison italienne forte en ce moment d'environ 160 soldats indigènes (dubats).

22. La troupe éthiopienne, se considérant en territoire national, s'est avancée vers les puits; une force italienne s'y est opposée, le sous-officier indigène qui la commandait déclarant que le territoire de Walwal était italien. Sous la pression de la troupe éthiopienne, de beaucoup la plus nombreuse, les dubats ont dû reculer, laissant aux Éthiopiens dix à quinze puits.

23. Dans la matinée du lendemain 23 novembre, est arrivée sur les lieux la Commission anglo-éthiopienne ayant à sa tête, du côté anglais, le Lieutenant-Colonel Clifford et, du côté éthiopien, le Fitaorari Tessama Bante, qui, le même jour, ont adressé au commandant des forces italiennes de la région une lettre de protestation contre l'empêchement opposé la veille à l'avance de la troupe éthiopienne, ainsi que contre l'enlèvement de vive force, avec son arme, d'un sous-officier de la Commission.

24. Dans la matinée du lendemain, ce commandant, le Capitaine Cimmaruta, s'est rendu auprès des membres de la Commission; il leur a déclaré n'avoir pas qualité pour discuter l'objet principal de leur protestation, « question qui ne relève que des autorités politiques »; mais il s'est expliqué sur la disparition du sous-officier éthiopien, ancien déserteur italien, qui s'était volontairement constitué prisonnier; il a proposé d'ouvrir à ce sujet une enquête et offert, pour éviter des incidents, d'établir entre les forces italiennes et éthiopiennes une ligne séparative provisoire; cette offre, qui dans sa forme parut à la Commission anglo-éthiopienne « sincère et opportune », n'a pu être suivie d'effet: le Capitaine Cimmaruta a proposé de définir l'emplacement des deux lignes opposées par des marques et signatures sur des troncs d'arbre; mais cette proposition a été repoussée par la Mission éthiopienne qui a craint, en acceptant un état de fait provisoire, de créer un précédent favorable au point de vue italien. Toutefois, la Mission éthiopienne a fini par admettre, plus tard, l'établissement d'une ligne séparative provisoire marquée par des ramilles ou ronces.

25. En vue de permettre aux Éthiopiens d'avoir accès à d'autres puits que les dix ou quinze en leur possession, les Italiens ont été invités à reculer de quelques mètres; le Capitaine Cimmaruta s'y est refusé, mais a offert de laisser les Éthiopiens prendre sous son contrôle de l'eau derrière les lignes italiennes; la Commission anglo-éthiopienne a tenu cette offre inacceptable.

26. Pendant la conférence du Capitaine Cimmaruta avec les commissaires, deux avions italiens ont survolé à faible altitude le campement anglo-éthiopien, où flottait le drapeau britannique à côté du drapeau éthiopien, et il a paru aux commissaires que la mitrailleuse de l'un d'eux, monté par le commandant Porru-Locci, avait été braquée sur eux, ce qui a été considéré par eux comme une provocation contre laquelle ils se sont empressés de protester avec indignation; mais, dans sa déposition devant la



Commission de conciliation et d'arbitrage, le Commandant Porru-Locci a affirmé sur son honneur d'officier et d'homme que la mitrailleuse de son avion n'était pas braquée sur le campement anglo-éthiopien; seul un appareil photographique était dirigé sur lui, il a expliqué qu'une méprise était possible par suite de la place occupée par la mitrailleuse transversalement sur la carlingue, ce qui fait que, lorsque l'avion s'incline, la mitrailleuse paraît braquée sur le sol; il a ajouté d'ailleurs que son survol n'avait aucun caractère hostile: il exécutait, sur l'ordre de ses supérieurs, une reconnaissance à la recherche du Capitaine Cimmaruta.

27. Sous l'empire de la « très grande indignation » éprouvée par lui à la suite de cet incident, qu'il considéra comme une « démonstration provocatrice », le Lieutenant-Colonel Clifford a décidé de retirer la Mission britannique jusqu'à Ado, à environ trente kilomètres de Walwal, dans le but d'éviter de compliquer la situation pour les autorités éthiopiennes et de prévenir tout incident international regrettable; en conséquence, le lendemain 25 novembre, la Mission britannique et la Mission éthiopienne se sont éloignées de Walwal avec leurs escortes respectives de 30 à 50 hommes.

28. Cependant la troupe du Fitaorari Chiferra est restée sur les lieux et ses effectifs, augmentés par de nouveaux renforts, ont fini par atteindre de 1.400 à 1.600 hommes; sa présence et l'accroissement de ses effectifs n'ont pas manqué d'augmenter chez les autorités italiennes des inquiétudes dont elles ont cru voir plus tard la confirmation dans des documents trouvés par elles dans le campement éthiopien: ces autorités estimaient que la qualité que la troupe éthiopienne se donnait d'escorte de la Commission anglo-éthiopienne était désormais manifestement mensongère et que si elle n'a pas suivi la Commission c'était qu'elle projetait d'attaquer, à la première occasion, la garnison italienne, pour s'emparer de force des puits de Walwal; dans son rapport en date du 30 novembre 1934, § 20, la Commission anglo-éthiopienne a expliqué que « l'escorte éthiopienne » est restée dans sa position à Walwal pour éviter l'apparence d'une retraite qui pourrait avoir comme conséquence le soulèvement de la population de l'Ogaden, en mettant en sérieux danger la sécurité de la Commission; il a été ajouté devant la Commission, du côté éthiopien, que, se considérant sur leur territoire, les forces qui s'étaient avancées jusqu'aux puits ne pouvaient se retirer sans atteindre au sentiment et au prestige national; il est enfin à noter que, interrogé par le Capitaine Cimmaruta sur le point de savoir si la troupe restée à Walwal, et que la Commission continuait à considérer comme son escorte, faisait réellement partie de l'escorte éthiopienne de la Commission, le Lieutenant-Colonel Clifford n'a fourni aucune réponse.

29. Durant dix jours après le départ de la Commission, les troupes éthiopiennes et italiennes sont restées sur leurs positions, les unes en face des autres, à une distance qui par endroits ne dépassait pas deux mètres, les armes chargées à la main, se défiant, s'injuriant, se provoquant.

30. Cependant, se conformant aux recommandations de son Gouvernement, le Gouverneur de la Somalie italienne ne cessait de donner au commandant du secteur Warder-Walwal des ordres formels écrits de s'abstenir absolument de tout acte hostile tant que les Éthiopiens n'auraient pas employé les armes contre les postes italiens, et, de son côté, le commandant du secteur, le Capitaine Cimmaruta, multipliait, auprès de la Commission anglo-éthiopienne et des chefs militaires éthiopiens, les démarches en vue de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout incident: le 26 novembre 1934, il s'inquiétait des intentions du Fitaorari Chiferra et l'aver-

tissait que, suivant sa réponse, il prendrait des décisions en conséquence; le 4 décembre, ayant appris que la nuit précédente ses hommes avaient essayé de forcer la ligne italienne en emportant des ramilles qui la délimitaient, il lui faisait savoir que tout acte de violence de sa part serait réprimé par la force.

31. Sur ces entrefaites, de chaque côté des lignes, arrivaient des renforts et, de part et d'autre, les hommes s'observaient, leur nervosité augmentait du fait que tous les jours on entendait des coups de fusil, soit accidentels soit tirés sur du gibier.

32. Brusquement, le 5 décembre, vers 15 h. 30, d'après les uns, vers 17 h. 30, d'après les autres, à la suite d'un coup de fusil dont la provenance est contestée, un combat général s'est engagé; au bruit de la fusillade, le Capitaine Cimmaruta, qui se trouvait à Warder, a donné immédiatement à deux chars d'assaut et à trois avions l'ordre de partir d'urgence pour Walwal où il s'est rendu lui-même en camionnette; il y est arrivé peu avant 18 heures; il y a été précédé de quelques minutes par un char et un avion; l'autre char et les autres avions y sont arrivés peu après lui; le Capitaine Cimmaruta a trouvé ses hommes, au nombre en ce moment d'environ 500 dubats n'ayant à leur tête que des sous-officiers indigènes, repliés en deçà de leur ligne initiale et avec des munitions à peu près épuisées; il leur a fait distribuer les cartouches trouvées sur les hommes mis hors de combat et a demandé à Warder l'envoi de munitions qui sont arrivées deux heures plus tard; sur ces entrefaites, la nuit survenant, le combat s'est ralenti et bientôt arrêté. A l'aube du 6 décembre, le combat a repris et bientôt les Ethiopiens, mis en déroute, se sont enfuis dans la direction de Ado, laissant sur le terrain et aux alentours 130 morts et un nombre considérable de blessés; chez les dubats italiens, les pertes ont été de 30 morts et d'une centaine de blessés.

33. Sur la provenance du premier coup de feu qui a occasionné le combat, il y a deux versions diamétralement opposées: d'après l'une, il serait parti de la ligne italienne, précédé de deux ordres nettement entendus dans les rangs éthiopiens d'abord « a terra », puis « fuoco »; d'après l'autre, il aurait été tiré par un soldat éthiopien, debout, dans la direction d'un petit arbre sur lequel se tenait assis, en sentinelle, un dubat italien, qui blessé légèrement à la joue, serait aussitôt tombé ou se serait laissé tomber à terre; d'après l'une et l'autre version, ce coup de feu aurait été le signal d'une fusillade partie du même côté.

34. La version éthiopienne se]base:

1°) Sur les intentions agressives prêtées aux forces italiennes par un certain nombre de dubats déserteurs arrivés avant le 5 décembre au siège de la Commission anglo-éthiopienne, qui recueillit plus tard leur témoignage;

2°) Sur le rapport du Fitaorari Chiferra relatant la version d'ordres « a terra » « fuoco » donnés dans les rangs des dubats, alors que, au cours des dépositions reçues par la Commission de conciliation et d'arbitrage et notamment dans la déposition du Commandant Cimmaruta, il a été précisé que les ordres allégués ne sont jamais donnés aux dubats en langue italienne;

3°) Sur la déposition d'un infirmier éthiopien qui n'a pas été témoin oculaire du début de l'engagement, car lui-même déclare qu'étant couché dans sa tente il a entendu trois coups de feu suivis et a pris son fusil pour se rendre sur la ligne, cependant que trois balles tombaient sur sa tente.

35. La version italienne se base :

1°) Sur les rapports télégraphiques en date des 6 et 7 décembre 1934 du Commandant Montanari, chef militaire de la région, transmis au Gouvernement de la Somalie, relatant les informations fournies par les dubats, seuls témoins oculaires des premiers événements, et d'après lesquels, notamment « une attaque en force déclenchée à l'improviste par les Abyssins du Fitaorari Tessamma, sans aucune provocation de notre part, a contraint nos dubats à reculer après une résistance acharnée » ;

2°) Sur le rapport en date du 14 décembre 1934 du Gouvernement de la Somalie transmis au Ministère des Colonies à Rome, résumant les informations à lui parvenues jusqu'à cette date, où il est dit que « un ascari du Fitaorari Chiferra, s'étant levé debout, tira un coup en l'air, qui, à ce qu'il paraît, devait servir comme un signal, parce qu'il fut immédiatement suivi d'une vive fusillade de la part des Abyssins » ;

3°) Sur le témoignage devant la Commission de conciliation et d'arbitrage, à défaut d'officiers ou de sous-officiers métropolitains, dont aucun n'était sur place au moment de l'engagement, de quatre dubats, tous aujourd'hui sous-officiers, mais dont un seul l'était au moment de l'incident: ils étaient à Walwal le 5 décembre et affirment avoir vu partir le premier coup de feu des rangs éthiopiens, en ajoutant ce détail nouveau qu'il avait été tiré contre une sentinelle se tenant sur un arbre; ces témoins n'ont déposé que près de neuf mois après l'événement; ils n'ont pas précisé si le coup de feu, qu'ils disent avoir vu provenir des rangs éthiopiens, a été dirigé intentionnellement ou accidentellement vers la sentinelle italienne, ni si la chute de celle-ci a été due à un mouvement volontaire ou involontaire.

36. La Commission est, en conséquence, portée à penser que cet incident a été dû à un malheureux concours de circonstances: le premier coup de feu pourrait avoir eu le même caractère accidentel que ceux, si nombreux et si fréquents, qui l'avaient précédé; il est très compréhensible que, dans l'état de nervosité, d'excitation et de suspicion où étaient les troupes rivales, placées depuis deux semaines dans un dangereux voisinage, ce coup de feu ait déterminé les résultats regrettables qui ont suivi.

37. Dans ces conditions, la Commission, tenant compte de la limite de ses pouvoirs aux termes de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 3 août, est arrivée à la conviction:

1°) Qu'aucune responsabilité ne saurait être imputée du chef précis de l'incident de Walwal au Gouvernement italien ni à ses agents sur les lieux; les allégations formulées contre eux par le Gouvernement éthiopien se trouvent notamment contredites par les multiples précautions prises par eux pour prévenir tout incident à l'occasion de l'affluence à Walwal de troupes régulières et irrégulières éthiopiennes et aussi par le défaut de leur part de tout intérêt à provoquer l'engagement du 5 décembre; et

2°) Que, si le Gouvernement éthiopien n'avait pas non plus raisonnablement intérêt à provoquer cet engagement, ses autorités locales ont pu par leur attitude, spécialement par la concentration et le maintien, après le départ de la Commission anglo-éthiopienne, de nombreuses troupes à proximité de la ligne italienne à Walwal, laisser l'impression qu'elles avaient des intentions agressives, ce qui paraîtrait rendre plausible la version italienne, mais que cependant il n'est pas démontré qu'elles puissent être rendues responsables du chef précis de l'incident du 5 décembre.

## SUR LES INCIDENTS POSTÉRIEURS AU 6 DÉCEMBRE 1934.

38. Entre les forces italiennes et éthiopiennes, il s'est produit depuis le 6 décembre 1934 jusqu'au 25 mai 1935 divers incidents, les uns consécutifs à celui de Walwal et d'autres sans aucun lien avec lui.

Il résulte de l'examen attentif des faits allégués de part et d'autre que, de ces incidents, les premiers, ayant été la suite de celui de Walwal, ont eu un caractère accidentel, tandis que les autres ont été pour la plupart des incidents sans gravité, très ordinaires dans la région où ils se sont produits.

Dans ces conditions, la Commission est d'avis qu'il n'y a lieu de retenir pour ces incidents mineurs aucune responsabilité internationale.

En foi de quoi, la présente décision a été faite en double et, signée par les membres de la Commission, remise aux Agents des Parties.

Fait et délibéré à Paris le 3 septembre 1935.

*Signé :*

N. POLITIS.

A. DE LA PRADELLE.

Pitman B. POTTER.

ALDROVANDI.

R. MONTAGNA.

---